

AVENANT
Du 21 juin 2018
à la Convention Collective de la Métallurgie
du département de la Charente-Maritime.

Entre les parties soussignées il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 Avril 1991 de la convention collective de la Métallurgie du département de Charente-Maritime sont fixés à partir de l'année 2018 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (R.A.E.G.) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, soit une mensualisation de 151.67 h / mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

ARTICLE 2

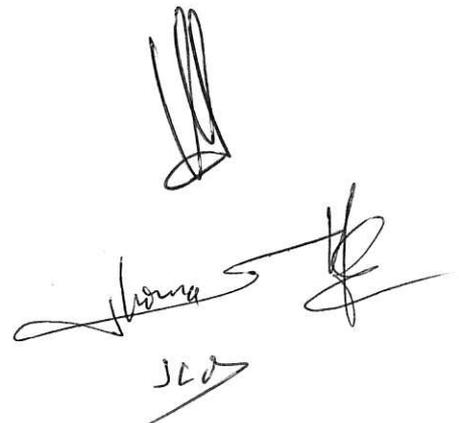
La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du **1^{er} Janvier 2019** à :

5,39 euros (base 35 heures)

Le barème, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2019 est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont adaptables à l'horaire de travail effectif.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the document, including a large signature, a smaller signature, and the initials 'JCO'.

ARTICLE 3

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au plus tard le 15 décembre 2018 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du Travail.

ARTICLE 5

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle.

ARTICLE 6

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.
En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

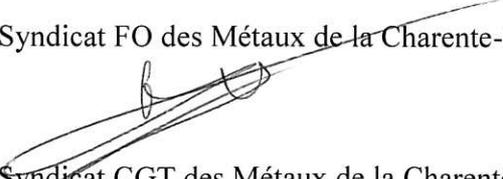
Fait à La Rochelle le 21 juin 2018

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgiques de Charente-Maritime (UIMM 17),


Le Syndicat CFE CGC des Métaux de la Charente-Maritime


Le Syndicat CFDT des Métaux de la Charente-Maritime


Le Syndicat FO des Métaux de la Charente-Maritime


Le Syndicat CGT des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFTC des Métaux de la Charente-Maritime

**Barème des taux garantis annuels
applicable à partir de l'année 2018**

**Barème, base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire
de travail effectif de 35 heures**

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS
I	1	140	17 982
	2	145	18 020
	3	155	18 031
II	1	170	18 104
	2	180	18 166
	3	190	18 331
III	1	215	18 763
	2	225	19 122
	3	240	19 700
IV	1	255	20 750
	2	270	21 777
	3	285	22 908
V	1	305	24 241
	2	335	26 351
	3	365	28 697
		395	31 309



 JCO

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR du POINT : 5,39 Euros

A compter du 1er JANVIER 2019

Base : 35 HEURES soit 151 HEURES 67

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIF et TECHNICIEN	AGENT de MAITRISE	
I	1	140	754,60		
	2	145	781,55		
	3	155	835,45		
II	1	170	916,30		
	2	180	970,20		
	3	190	1024,10		
III	1	215	1158,85	AM1	1158,85
	2	225	1212,75		
	3	240	1293,60	AM2	1293,60
IV	1	255	1374,45	AM3	1374,45
	2	270	1455,30		
	3	285	1536,15	AM4	1536,15
V	1	305	1643,95	AM5	1643,95
	2	335	1805,65	AM6	1805,65
	3	365	1967,35	AM7	1967,35
	4	395	2129,05	AM8	2129,05


Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Conformément à l'accord national du 30 janvier 1980, relatif à des garanties applicables aux ouvriers les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème suivant :

A compter du 1er JANVIER 2019

OUVRIERS

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION 5%	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS LA MAJORATION
I	1	140	754,60	37,73	792,33
	2	145	781,55	39,08	820,63
	3	155	835,45	41,77	877,22
II	1	170	916,30	45,82	962,12
	2	180			
	3	190	1024,10	51,21	1075,31
III	1	215	1158,85	57,94	1216,79
	2	225			
	3	240	1293,60	64,68	1358,28
IV	1	255	1374,45	68,72	1443,17
	2	270	1455,30	72,77	1528,07
	3	285	1536,15	76,81	1612,96

Handwritten signatures and initials, including a large signature and the initials 'S.L.D.' below it.

Conformément à l'article 2 de l'accord national du 13 Juillet 1983,

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficient d'une majoration de 7%
de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Le barème à utiliser pour les agents de maîtrise d'atelier est le suivant :

A compter du 1er JANVIER 2019

AGENTS de MAITRISE d'ATELIER

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION 7%	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS MAJORATION
III	1	215	1158,85	81,12	1239,97
	2	225			
	3	240	1293,60	90,55	1384,15
IV	1	255	1374,45	96,21	1470,66
	2	270			
	3	285	1536,15	107,53	1643,68
V	1	305	1643,95	115,08	1759,03
	2	335	1805,65	126,40	1932,05
	3	365	1967,35	137,71	2105,06
	4	395	2129,05	149,03	2278,08



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including the name 'J. L. L.' and the acronym 'S.E.U.'.